

## Note explicative sur le passage de la Redevance à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Dans le cadre de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2017, la loi impose d'harmoniser le financement du service des ordures ménagères. Jusqu'à présent cohabitaient deux systèmes sur l'ensemble du territoire :

- la « Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (REOM) appliquée sur les territoires des quatre communautés de communes ainsi que sur les communes du Pertuis et Saint-Hostien,
- la « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (TEOM) en application sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

A partir de cette année, c'est le système de la « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (TEOM) qui est mise en place sur la totalité de la nouvelle Communauté d'Agglomération au regard des difficultés de gestion de la redevance sur un large périmètre.

C'est la raison pour laquelle les redevables de la REOM ne reçoivent plus, dès cette année, la facture correspondante, la TEOM étant prélevée directement auprès du propriétaire du foncier bâti, qui peut la répercuter sur le locataire. Cette modification explique que les contribuables ont vu leur avis d'imposition du foncier bâti augmenter du fait de l'intégration de la TEOM en remplacement de la redevance.

### La taxe est prélevée directement avec la taxe foncière

La TEOM, qui remplace la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, est une taxe prélevée avec la taxe foncière. C'est la loi qui l'impose et non une volonté de la communauté d'Agglomération. Elle sert à financer la gestion des déchets des 71 communes (Collecte des ordures ménagères dans chaque commune, traitement des ordures ménagères, collecte, tri et transport du tri sélectif, gestion des déchèteries, frais de collecte et de traitement de chaque flux de déchets, etc.)

### Comment est-elle calculée ?

La base de calcul de la TEOM est égale à **50% de la Valeur Locative Cadastrale de la taxe d'habitation** (montant figurant sur l'avis d'imposition de la Taxe foncière et déterminé par l'administration fiscale). Le taux est fixé par la Communauté d'Agglomération en fonction du budget nécessaire pour gérer les déchets de la collectivité.

Les propriétaires peuvent vérifier le calcul du montant de leur TEOM à partir de leur imposition sur les propriétés bâties (Taxes Foncières). Sur l'imprimé relatif à la taxe, figure une colonne "Taxe ordures ménagères". Pour vérifier le calcul, on multiplie la valeur de base indiquée, par le taux de la TEOM.

## Les propriétés imposables

Toutes les propriétés sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), même celles qui sont temporairement **exonérées de la TFPB**. Par conséquent, les propriétaires de logements bénéficiant d'une **exonération temporaire** reçoivent pendant cette période d'exonération, un avis d'imposition comportant la seule TEOM (constructions neuves par exemple).

En revanche, la taxe ne porte pas sur les autres immeubles bénéficiant d'une **exonération permanente de Taxe Foncière** (ex. : **locaux administratifs de l'État et des collectivités** affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus).

**Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales bénéficient d'une exonération permanente de Taxe Foncière et sont donc, par voie de conséquence, exonérés de la TEOM.** Il en est de même lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage. En revanche, si ces bâtiments sont utilisés pour l'habitation ou pour les besoins d'une activité autre qu'agricole, ils doivent être soumis à la Taxe Foncière et à la TEOM.

## Une charge locative récupérable

Pour les bailleurs, la TEOM constitue une charge locative récupérable, dans sa totalité, auprès du locataire.

## Quelles sont les exonérations ?

### *Les exonérations de droit*

#### **Les usines et établissements industriels**

L'exonération s'applique aux terrains, locaux et installations à vocation industrielle passibles de la Taxe Foncière à l'exception des locaux d'habitation, des locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle.

#### **Locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectés à un service public.**

Seuls les locaux ne présentant pas un caractère industriel ou commercial et affectés à un service public sont concernés.

Par conséquent l'exonération n'est pas accordée :

- aux locaux pris en location qui sont affectés à une activité industrielle ou commerciale ;
- aux locaux servant au logement des fonctionnaires.

### *Les exonérations sur délibération*

A noter que la Communauté d'Agglomération a institué la **redevance spéciale** pour l'élimination des déchets afin de répondre aux besoins spécifiques d'artisans, de commerçants ainsi que d'entreprises. Dans cette hypothèse les redevables sont exonérés de la TEOM.